

Arrêté préfectoral n° 2015 - 013- 0002
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à 1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1, L.2213-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L333-1 et L.334-2 ;

VU les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2012-343 du 9 mars 2012 modifiant l'article R. 48-1 du code de procédure pénale ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrête préfectoral 2013-134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 2212-2, L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales a inclus dans les pouvoirs du maire le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 1311-2 (ex L. 2) du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

CONSIDÉRANT que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique,

et que dans les zones bruyantes, il est indispensable de traiter le bruit à la source ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

SOMMAIRE

SECTION 1 : PRINCIPE GENERAL	3
SECTION 2 : BRUITS DOMESTIQUES OU LIES AUX COMPORTEMENTS	3
2-1) Dispositions générales	3
2-2) Dispositions particulières	3
2-2-1) Lieux publics et accessibles au public	3
2-2-2) Domaines privés	4
SECTION 3 : BRUITS LIES A UNE ACTIVITE CULTURELLE SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS	5
3-1) Lieux musicaux	5
3-2) Activités culturelles, sportives et de loisirs	6
SECTION 4 : BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	6
4-1) Dispositions générales	6
4-2) Dispositions particulières	7
4-2-1) Activités industrielles, artisanales et commerciales	7
4-2-2) Travaux bruyants et chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans la propriété privée, à l'intérieur des locaux ou en plein air.	8
4-2-3) Activités agricoles	8
SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	8
5-1) Sanction pénales	8
5-2) Dérogations / Réglementation complémentaires	9
5-3) Voies de recours	9
5-4) Exécution	9

SECTION 1 : PRINCIPE GENERAL

ARTICLE 1^{er} – De jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage produits :

- à l'extérieur sur le domaine public et les voies privées accessibles au public,
- par les activités professionnelles ou assimilables,
- dans les propriétés privées.

A l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumise à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du Code du Travail.

SECTION 2 : BRUITS DOMESTIQUES OU LIES AUX COMPORTEMENTS

2-1) Dispositions générales

ARTICLE 3 - Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment (liste non exhaustive):

- d'animaux domestiques, d'élevage de type familial ou d'agrément, hors réglementation spécifique,
- des appareils domestiques électroménagers et de diffusion du son et de musique,
- des instruments de musique,
- des outils de bricolage, de jardinage et engins ou matériel de travaux,
- des dispositifs d'effarouchement,
- des jeux et comportements bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des comportements bruyants provenant de l'extérieur des établissements recevant du public (bars, restaurants, etc),
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique, filtration des piscines familiales, alarmes...

ARTICLE 4 – Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la santé publique, la durée, la répétition ou l'intensité sont prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée par les forces de police nationales ou la gendarmerie, les maires ou leurs adjoints ou tout agent communal commissionné et assermenté, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

2-2) Dispositions particulières

2-2-1) Lieux publics et accessibles au public

ARTICLE 5 - Sur les voies et places publiques, les lieux publics y compris les parkings de centres commerciaux et les lieux privés extérieurs (terrasse, jardin, cours...) ne doivent pas être émis de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits notamment:

- développement de publicités criées et chantées,

- l'utilisation de tout appareil de diffusion sonore (postes radio, haut-parleurs...) installés de manière fixe ou temporaire,
- la production de musique électroacoustique (instruments équipés d'amplificateurs) et l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- les comportements bruyants dont les conversations entre clients aux terrasses ou sur le pas de porte des cafés et restaurants,
- le fonctionnement intempestif ou prolongé (>3 min) des alarmes de véhicules automobiles,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la réparation, le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs ou groupe frigorifiques en fonctionnement,
- l'utilisation du mobilier urbain (container à verre...),
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie,
- la sonorisation de marchés couverts, de nuit, de Noël, brocantes, la sonorisation de bals, fêtes de villages, festivals ou manifestations en extérieur,
- les chapiteaux de plein air.

ARTICLE 6 – Des dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par le maire de la commune concernée lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions (cf annexes 4 et 5).gène

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite autorisation revient au Préfet après avis des maires des communes concernées.

Les demandes de dérogations devront être conformes au formulaire de demande de dérogation annexé au présent arrêté.

L'information préalable des riverains est assurée par le bénéficiaire de la dérogation.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le Jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 Juillet et la fête annuelle de la commune.

2-2-2) Domaines privés

ARTICLE 7 – Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation privés, de leurs dépendances ou de leurs abords sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, tels que ceux pouvant provenir de l'utilisation d'appareils de climatisation ou de ventilation, de pompes à chaleur, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 8 – Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement, qui doit alors respecter la réglementation acoustique en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme par exemple les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments et leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

ARTICLE 9 – Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leur déclenchement intempestif.

ARTICLE 10 – Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, etc....., dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa

durée, sa répétition ou son intensité, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de **8 h 30 à 12 h 30** et de **14 h à 19 h 30**,
- le samedi de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h**,
- le dimanche et les jours fériés de **10 h à 12 h**.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de cet ordre.

ARTICLE 11 – Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, domestiques ou non, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 12 – Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le bruit de comportement des utilisateurs ainsi que celui des installations techniques ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

SECTION 3 : BRUITS LIES A UNE ACTIVITE CULTURELLE SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS

3-1) Lieux musicaux

ARTICLE 13 – Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement. Cette étude de l'impact des nuisances sonores comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

L'auteur de l'étude acoustique indique les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustiques qu'il a mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustiques fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en annexe 6. L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les 3 ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Cette opération fera l'objet, pour les limiteurs de catégories 1 et 2 au sens de la norme susvisée, de l'établissement de l'attestation figurant en annexe 6. Les limiteurs de catégorie 3, au sens de cette norme, qui concernent les complexes multisalles et les grandes installations, devront faire l'objet au moins tous les 3 ans d'une vérification périodique portant sur l'étalonnage et le calibrage de tous les

éléments nécessaire à la limitation et susceptibles d'une dérive dans le temps. L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur devra être accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les **attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20** du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

ARTICLE 14 – Les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel soit moins de 12 fois par an ou en cas d'activité saisonnière, moins de trois fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'animations des campings, centres de vacances, hôtellerie, salles de jeux, casino, etc....), sont soumis au respect de la réglementation relative au respect de la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 – L'exploitant d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, à titre habituel ou non, doit prendre en compte toutes les précautions nécessaires pour que d'autres sources potentielles de bruit, autre que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes, etc....) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 – L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit (sauf dérogations prévues à l'Article 6 de ce même arrêté) à l'extérieur, sur les terrasses, cours et jardins couverts ou non, **attendant ou non aux établissements visés par l'Article 15 de cet arrêté.**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées ou visibles, pour informer sa clientèle (par exemple : messages sonores, affiches) afin que soit respectée la tranquillité du voisinage à l'extérieur de l'établissement (notamment sur les trottoirs, les terrasses et les parkings).

3-2) Activités culturelles, sportives et de loisirs

ARTICLE 17 – L'exploitant ainsi que les organisateurs de manifestations se déroulant dans un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs (gymnase, salle de sport, dojo, tennis, centre culturel, etc....), non visé par le décret relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 – L'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et/ou de loisirs, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ou une atteinte à la santé de l'homme en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, motocross, karting, courses automobiles, skate-board, modélisme, stand de tir, engins motorisés sur les plans d'eau, aire de dressage, etc., doit faire l'objet de toutes les précautions nécessaires afin que ces activités ne portent pas atteinte à la tranquillité des populations avoisinantes et à la santé de l'homme.

Une étude d'impact acoustique, non prévue réglementairement, accompagnée de la définition des conditions d'exploitation, pourra être demandée par le maire lors de l'élaboration du projet de construction/modification ou en cas de plainte pour les activités existantes. Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores générés par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou de personnes, équipements, etc.), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixée par le Code de la Santé Publique soient respectées. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagement permettant le respect de la réglementation en vigueur.

SECTION 4 : BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

4-1) Dispositions générales

ARTICLE 19 – Les bruits réglementés par cette section sont ceux émis par les activités des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, à l'exception de ceux classés pour la protection de l'environnement et de ceux mentionnés à l'Article 1 de ce même arrêté.

ARTICLE 20 – L'émission de bruit liée à l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles, ne doit en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

ARTICLE 21 – Dans ou à proximité des zones d'habitation, ou d'une zone particulièrement sensible du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, d'établissements d'enseignement, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants, des dispositions particulières doivent être mises en place afin de diminuer l'intensité du bruit ainsi que les vibrations émises.

ARTICLE 22 – La réalisation d'une étude d'impact acoustique, pourra être demandée par les autorités administratives pour l'une des activités mentionnées à l'Article 19. Celle-ci sera établie par un technicien qualifié en acoustique, ayant contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle et devra déterminer :

- les nuisances sonores occasionnées par l'activité principale au droit des locaux occupés par des tiers ou des zones constructibles ; les activités annexes s'y rapportant, notamment les plans de circulation pour l'accès, le stationnement et les livraisons, devront également être pris en compte,
- les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et respecter les exigences du Code de la Santé Publique.

Les mesurages seront effectués conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 23 – Sur la base de l'étude citée à l'article 22 ou par une mesure, l'exploitant doit, en cas de non-respect des valeurs limites des émergences définies dans le Code de la Santé Publique, procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur. A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas des bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 24 – L'émergence définie dans le Code de la Santé Publique, sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance.

4-2) Dispositions particulières

4-2-1) Activités industrielles, artisanales et commerciales

ARTICLE 25 – Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur des locaux ou en plein air, utilise des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou ses vibrations, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7h, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 26 – Tout moteur, de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérés des camions, quels que soient leurs lieux d'arrêt, de stationnement ou de livraison.

En cas de gêne constatée pour le voisinage, des prescriptions particulières ou des limitations d'horaires peuvent être imposées par l'autorité investie des pouvoirs de police.

ARTICLE 27 – Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, entre 20 h et 7 h.

ARTICLE 28 – La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public reste inférieur à 70dB(A) [valeur exprimée en LAeq (10mn)] et ne doit pas être audible par le voisinage et sur la voie publique.

4-2-2) Travaux bruyants et chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans la propriété privée, à l'intérieur des locaux ou en plein air.

ARTICLE 29 – Les travaux (de chantiers publics et privés) réalisés sur et sous la voie publique et dans les propriétés qui, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilisent des appareils de quelque nature qu'ils soient, dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doivent être interrompues entre 20 h et 7 h, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent (cf annexes 4 et 5).
Lorsque les travaux se déroulent sur plusieurs communes, l'octroi de ladite autorisation revient au préfet après avis des maires des communes concernées.
L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

4-2-3) Activités agricoles

ARTICLE 30 – Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 h et 7 h, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux liés aux semis, les travaux de récolte, la protection des plantes.

ARTICLE 31 – L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- il est interdit de les faire fonctionner entre 20H et 7H, sauf dans les cas d'urgence évoquées ci-dessus,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont placés à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes,
- le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 100 dB(A),
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,
- la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 par heure.

ARTICLE 32 – Les propriétaires ou exploitants d'élevage ou de pensions animales sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que leurs animaux ou ceux dont ils ont la garde, ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage dans les bâtiments.

ARTICLE 33 – Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage destinés à prélever de l'eau, de systèmes de ventilation utilisés à des fins de séchage, de machines à traire..., sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5-1) Sanction pénales

ARTICLE 34 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L. 571-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 – Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles,

culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 – Indépendamment des éventuelles poursuites, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimées selon les textes en vigueur.

5-2) Dérogations / Réglementation complémentaires

ARTICLE 37 – En application de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique et des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

ARTICLE 38 – Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du maire, sont accordées par le préfet sur avis des services compétents et des maires concernés.

ARTICLE 39 – L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 relatif à l'utilisation de haut-parleurs à demeure sur la voie publique est abrogé.

5-3) Voies de recours

ARTICLE 40 – Un recours contentieux peut être déposé près du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

5-4) Exécution

ARTICLE 41 – le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Villeneuve s/Lot et Marmande, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, les officiers et agents de police judiciaire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

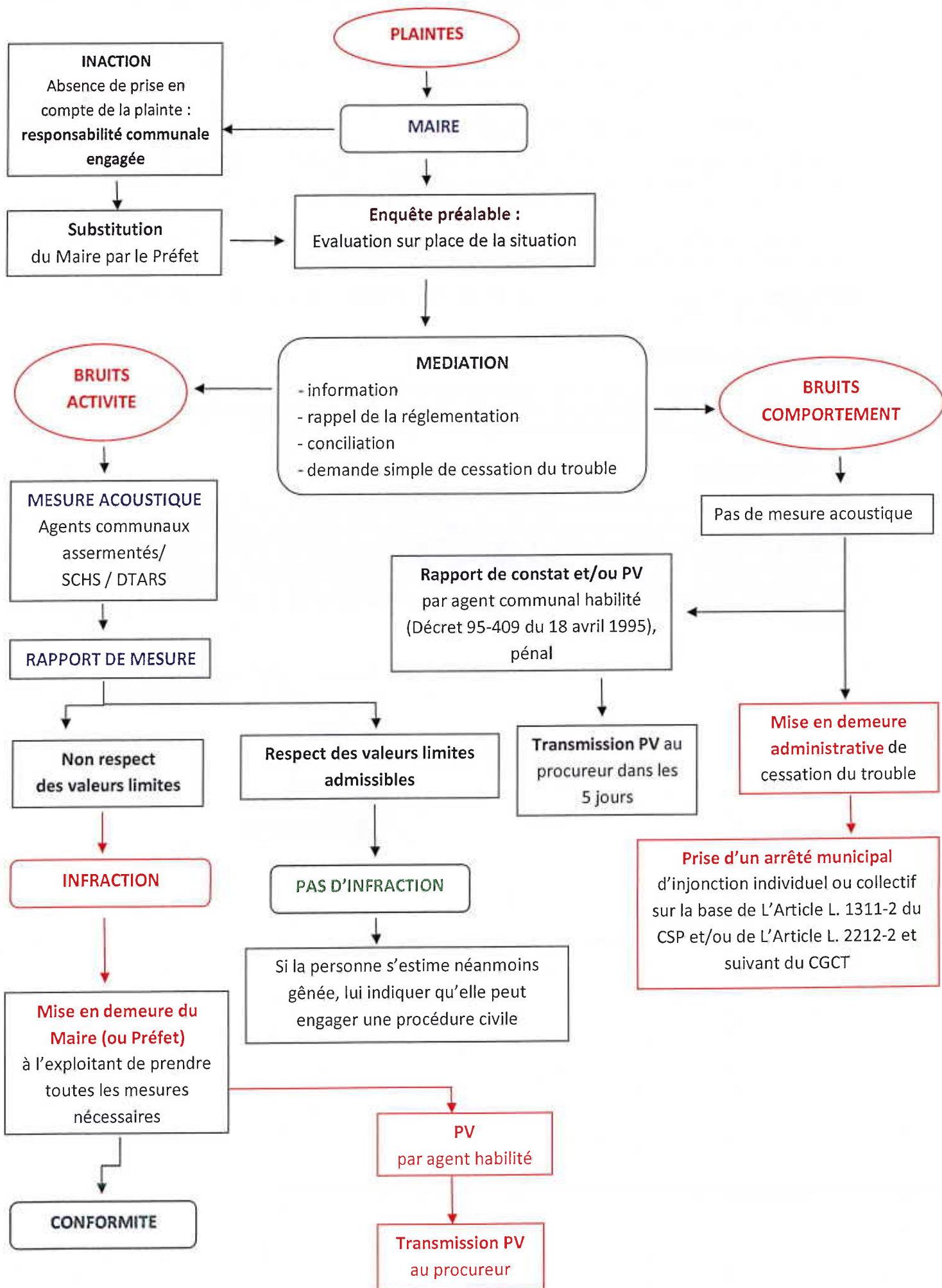
Agen, le / 5 JAN. 2015

Le Préfet,



Denis CONUS

ANNEXE 1 : synoptique du traitement d'une plainte bruit











ANNEXE 2 : Echelle des niveaux sonores et seuils de risque

Durée d'exposition
hebdomadaire avant
lésions sur la santé

Seuil de douleur



Seuil de risque

180 dB		 Fusée Ariane
160 dB		
140 dB		
120 dB	1 MIN à 120 dB	Avion au décollage 
100 dB	45 MIN à 105 dB 2 H à 100 dB	Concert amplifié Discothèque 
	7 H à 95 dB 20 H à 90 dB	Baladeur à fort volume 
85 dB		
80 dB		
60 dB		Imprimante 
40 dB		Sonnerie de téléphone 
20 dB		Tic-tac d'une montre 
<20 dB		Bruissement de feuilles 

ANNEXE 4 : Modèle de formulaire de dérogation aux articles 6 et 29

Préambule :

Dossier à déposer en mairie au moins deux mois avant le début de l'évènement générateur de nuisances sonores. Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs communes, en fonction de l'arrondissement où aura lieu l'évènement, le dossier est à adresser à la préfecture d'AGEN, la sous-préfecture de VILLENEUVE S/LOT, ou la sous-préfecture de MARMANDE. Dans ce cas, toute dérogation ne sera instruite qu'après réception des avis des maires des communes concernées par l'évènement. Il est donc recommandé aux demandeurs de transmettre simultanément un exemplaire du dossier aux maires. Ces derniers doivent ensuite transmettre leur avis motivé à l'autorité préfectorale, dans un délai maximum de 15 jours.

Coordonnées du demandeur :

NOM : Prénom :
agissant (éventuellement) au nom de :
.....

Adresse :
.....
.....
.....

Téléphone :

Courriel :

Description de l'évènement :

Fournir : - un plan de situation du lieu de l'évènement,
- un plan cadastral faisant apparaître clairement la localisation du projet et les habitations les plus proches.

Lieu de l'évènement [adresse et commune(s)] :
.....
.....

Nature de l'évènement :
.....
.....

Horaires et dates de l'évènement :
.....

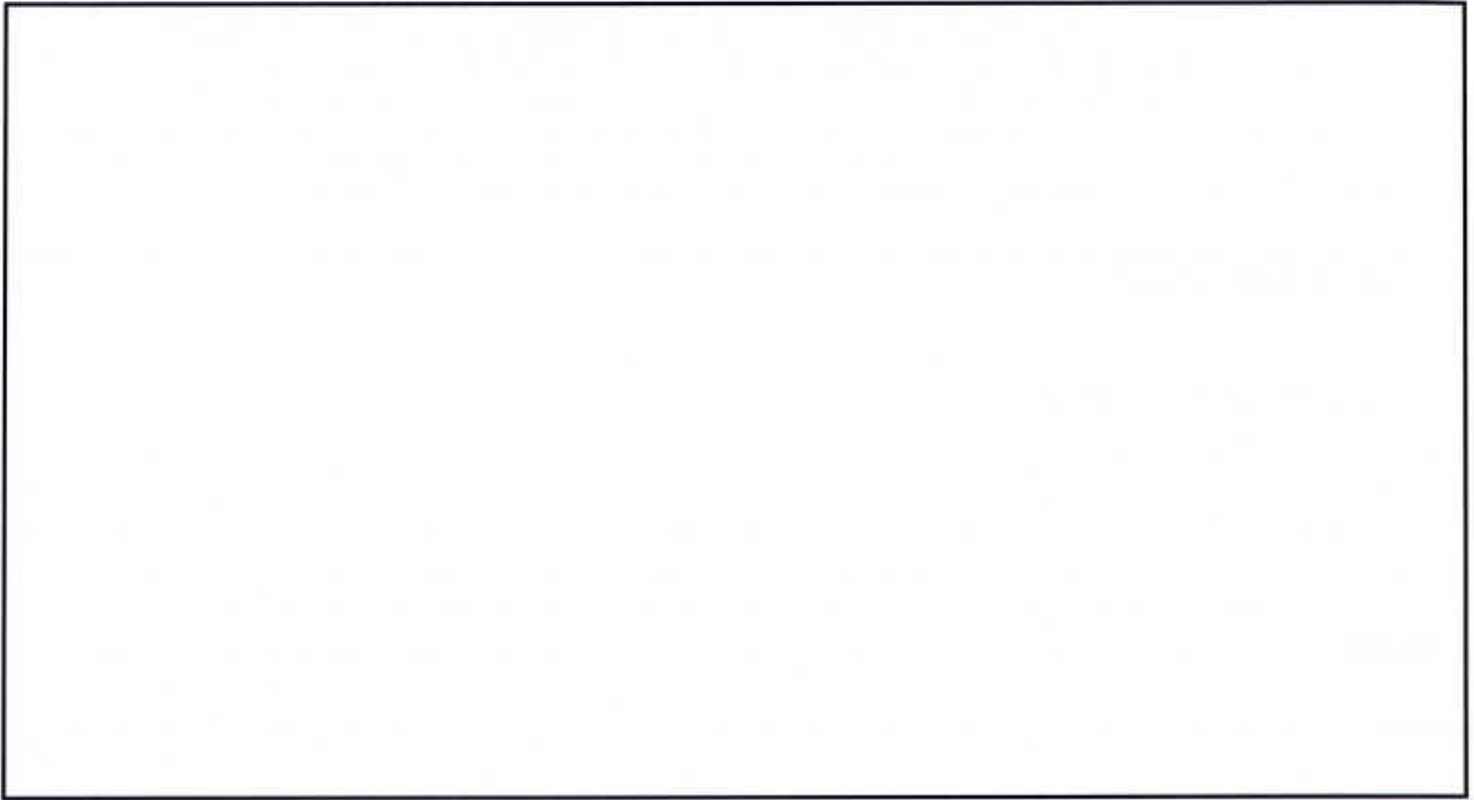
Sources potentielles de nuisances sonores :
.....

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus :

- puissance de la sonorisation :
- nombre et puissance des haut-parleurs et/ou enceintes :

- localisation précise des haut-parleurs et/ou enceintes :

Faire un croquis pour situer les haut-parleurs et/ou enceintes, s'il s'agit d'une manifestation itinérante (joindre un plan de l'itinéraire).



Descriptif des dispositions qui seront prises pour préserver le système auditif des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Remarques :

- les dérogations à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ne pourront être accordées que si l'ensemble des éléments demandés est fourni.
- en cas de modification de l'un des éléments constitutifs du dossier, le demandeur devra recueillir à nouveau l'avis du service instructeur.
- les dérogations accordées ne seront valables qu'aux dates de l'évènement, sujet de la demande (renouvellement non systématique d'une année sur l'autre).

ANNEXE 5 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation

Le Maire de la commune de

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-20, R. 571-1 à R. 571-97 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4 et L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2214-4;
- VU** l'arrêté préfectoral n° xxx du xx/XX/XX, relatif à la lutte contre le bruit dans le département de Lot-et- Garonne et notamment son article 6 qui donne la possibilité aux Maires d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que, manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
- VU** la demande présentée par M. – Mme (nom, prénom, profession, adresse) représentant de (association ou société), en vue d'organiser (une manifestation sonorisée, un concert, un défilé, etc...) lors de (indiquer la manifestation) qui se déroulera du au (date).
- VU** le dossier présenté par le pétitionnaire présentant des mesures de protections prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

ARRETE

Article 1^{er} – M. ou Mme (nom, prénom, profession, adresse) représentant de (association ou société), est autorisé à

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie de
Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse pas un $L_{aeq(10min)}$ de 105 dB(A).
(cas des feux d'artifice : il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse pas une valeur de crête de 130 dB).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – Ce présent arrêté concernant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'Article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Le secrétaire général de la mairie de, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à, le

Le Maire,
(signature du Maire sceau de la mairie)

Ampliation :

- au Préfet de Lot-et-Garonne
- aux Sous –Préfets de Villeneuve s/Lot, Marmande
- au Commandant de la brigade de gendarmerie de Lot-et-Garonne
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- à la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter du

.....

